



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure Monsieur BOURAIYA Rabah de régulariser ses activités exploitées sur la commune de Creil**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-3, R.543-162 et R.543-164 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le rapport du 9 juillet 2018 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 16 mai 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 9 juillet 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de Monsieur BOURAIYA Rabah faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'un centre de véhicules hors d'usage est exploité au 7, rue des usines à Creil ;

Considérant que lors de la visite du 16 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la superficie de l'emprise au sol des activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage est d'environ 468 m<sup>2</sup> ;

Considérant le classement fixé ci-après de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 2712 :

- 2712 : Installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> : Enregistrement ;

Considérant que l'activité susvisée, constatée lors de la visite du 16 mai 2018, relève du régime de l'enregistrement, et est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur BOURAIYA Rabah n'est pas titulaire de cet agrément ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur BOURAIYA Rabah de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur la commune de Creil ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur BOURAIYA Rabah, exploitant un centre de véhicules hors d'usage sis, 7, rue des usines sur la commune de Creil, est mis en demeure de régulariser ses activités d'entreposage, de démontage, de dépollution de véhicules hors d'usage définies sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en respectant les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur BOURAIYA Rabah est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son centre de véhicules hors d'usage répertorié sous la rubrique n° 2712 en déposant un dossier d'enregistrement ou en cessant ses activités répertoriées sous cette rubrique.

- dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. Sous ce même délai augmenté de 10 jours, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des VHU, des pièces et des déchets vers un ou des « centre(s) VHU » agréé(s) et /ou un centre de traitement de déchets. En aucun cas, les VHU présents sur le site ne pourront être évacués directement vers un « broyeur » agréé. ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-10 et suivant du code de l'environnement et doit être déposé dans un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Dans l'attente de la régularisation, Monsieur BOURAIYA Rabah cesse toute activité d'entreposage, de démontage, de dépollution de véhicules hors d'usage répertoriée sous la rubrique n° 2712, et évacue les déchets de pneumatiques.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur BOURAIYA Rabah est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, de démontage, de dépollution de véhicules hors d'usage, en déposant un dossier de demande d'agrément ou en cessant immédiatement toute activité mentionnée précédemment.

Dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage VHU, et doit être déposé dans un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

#### ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

#### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 AOÛT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur Rabah BOURAIYA

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Creil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France